

## Observatoire du droit d'asile

### EXIL ET SÉPARATION

Au tout début de l'année 2009, alors que la guerre bat son plein au Sri Lanka, et que la défaite des Tigres tamouls se dessine, «Kutti» et «Meyyan» arrivent en Suisse pour y demander l'asile. Leur fils est venu se réfugier en Suisse il y a de nombreuses années et il est aujourd'hui naturalisé. C'est auprès de lui que «Kutti» et «Meyyan» espèrent trouver un peu de réconfort. Mais la loi sur l'asile ne laisse pas aux nouveaux arrivants le choix du canton où ils vont séjourner pendant la procédure. L'attribution est décidée par l'Office fédéral des migrations (ODM) sur la base d'une clé de répartition en proportion de la population. La loi précise toutefois que l'ODM doit tenir compte des intérêts légitimes du canton et du requérant. «Kutti» et «Meyyan» ont des problèmes de santé et la proximité de leur fils faciliterait leur insertion en Suisse. Pourtant, l'ODM décide de les placer dans un autre canton. Un recours est déposé. Mais comme le souligne l'arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) daté du 3 avril 2009, la loi a limité le droit de recourir au seul cas de violation de l'unité de la famille. Et cette notion se limite aux parents et aux enfants mineurs. Elle n'englobe pas les liens entre parents âgés et enfants adultes. «Kutti» et Meyyan» devront donc accepter de vivre éloignés de leur fils même si leur «intérêt légitime», comme dit la loi, est visiblement bafoué.

#### QUESTIONS SOULEVÉES

- La limitation du droit de recours contre l'attribution à un canton au seul cas où la décision viole l'unité de la famille est-elle compatible avec les garanties générales de procédure et le principe de l'accès au juge institué par la Constitution fédérale?
- L'intérêt des cantons n'est-il pas que l'attribution soit faite en tenant compte de certaines données personnelles (langue, liens sociaux et autres) qui favoriseraient l'insertion des nouveaux arrivants plutôt que de leur imposer une épreuve de plus dans leur exil?
- Ne serait-il pas au moins possible, vu la portée limitée de l'attribution, d'élargir la notion de famille aux ascendants, comme c'est le cas pour régler le séjour des «membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse» (art. 42 de la Loi sur les étrangers - LEtr)?

*Situation enregistrée par l'Observatoire du droit d'asile et des étrangers (ODAE).*

Tél. 022 310 57 30. Site: [www.oda.ch](http://www.oda.ch).